

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

**MARCHES PUBLICS****N° 2024-153****Objet : CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE « LE MYSTÈRE LÉON PLOUHINEC » - LA CIE DES ÉTOURNEAUX****Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** que dans le cadre de la Saison Culturelle de La Passerelle, une représentation du spectacle produit par la CIE DES ÉTOURNEAUX, intitulé « Le mystère de Léon Plouhinec » est programmée pour le jeudi 10 avril 2025 à 10h et 15h, le vendredi 11 avril 2025 à 10h et 15h et le samedi 12 avril 2025 à 10h et 15h à la Passerelle,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De conclure, avec la Cie des Étourneaux, un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Le mystère de Léon Plouhinec » pour un montant de 3 500 €.

La Commune prendra en charge :

- les frais de transport de l'équipe sur présentation des justificatifs et d'une facture dans la limite de 205.89 €,
- les repas (déjeuners) pour quatre personnes pour le mercredi 9 avril 2025, jeudi 10 avril 2025, vendredi 11 avril 2025 et samedi 12 avril 2025 ( dans un établissement proche du lieu de travail ou d'hébergement sur la base d'un menu complet, boissons incluses).

**ARTICLE 2 :** La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.

**ARTICLE 3 :** Cette décision sera transmise à la CIE DES ÉTOURNEAUX, pour notification.

**ARTICLE 4 :** Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

**Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 7 novembre 2024**

**Olivier JOLY**  
**Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

